

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°153/P/22
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

**Portant Réglementation de la circulation et du stationnement et occupation du domaine public
Allée du stade**

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 11 juillet 2022, par la société GASNAULT BTP domiciliée Route de Carpentras – Zone Prato III – BP12 – 84210 PERNES LES FONTAINES et représentée par M. GASNAULT Nicolas (04 90 67 93 02), en vue des travaux d'installation de débimètre sur refoulement eaux usées , Allée du stade,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune, Allée du stade.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 20 juillet 2022 au mardi 26 juillet 2022, le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public et y à déposer des véhicules, Allée du Stade pour y effectuer des travaux d'installation de débimètre sur refoulement eaux usées. La circulation sera réglementée et le stationnement interdit durant toute la durée des travaux, Allée du stade. La route sera barrée durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2^{ème} : La société GASNAULT BTP est responsable de la mise en place d'une **signalisation temporaire**, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de l'**affichage du présent arrêté, sur des barrières**, une semaine avant le début des travaux.

ARTICLE 3^{ème} : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5^{ème} : Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entrainer la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 6^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques et la société GASNAULT BTP, responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 13 juillet 2022

Le Maire,

Anne – Marie BARDET

Mis en ligne le 15 SEP. 2022

